

Un bon plan à partager ? Une réaction à un article paru ?

Faites-nous parvenir votre courrier
en écrivant à
dominique@fluvialnet.com

Skûtsje, Lemsteraak, Schouw ou Klipperaak ?



Je voudrais commenter votre article "La traversée de l'IJsselmeer" paru dans le n° 260 de *Fluvial* (mars 2016). Vous employez trop facilement le terme "Skûtsje" et aucun de ces bateaux ne figure sur les illustrations. On peut y voir des Lemsteraak, Schouw, Klipperaak et Botter. Nous sommes un peuple très fier de sa connaissance des bateaux et de son patrimoine naval...
Cees Drost

Fluvial : Désolés d'avoir froissé la fierté néerlandaise ! Nous pouvons d'ores et déjà annoncer à nos lecteurs la publication prochaine d'un article qui nous fournira les clés pour nommer correctement ces superbes bateaux.

L'IJsselmeer inspire...

Abonné à *Fluvial*, j'ai parcouru avec attention l'article "La traversée de l'IJsselmeer" (n° 260 – mars 2016). Ayant loué un Linssen 34.9 AC pour naviguer une quinzaine de jours aux Pays-Bas, j'ai été très heureux de pouvoir lire cet article "Croisière". J'aurais aimé échanger avec les personnes ayant entrepris ce voyage, afin d'obtenir davantage d'informations. Et bravo pour cette revue qui nous fait rêver et nous donne plein d'idées de balades !
Darnault Gilles

Fluvial : Nous avons transmis vos coordonnées au capitaine, Jean-François Macaigne, qui vous contactera tout prochainement.



Pont de Mougny sur le canal du Nivernais.
Photo extraite des guides Fluviacarte 19 et 20.

Cote marinière

Quelle est la signification de "cote marinière" figurant dans les spécifications des canaux sur votre Guide du plaisancier ?
Alain Charles

Fluvial : La cote marinière, c'est l'équivalent du gabarit Freycinet. Dimensions du bateau : 38,50 m x 5,05 m ; tirant d'air de 3,50 m et tirant d'eau de 1,80 m. On indique cette mention pour les tirants d'air sous les ponts en arche (qui sont nombreux) ; cela signifie donc que le tirant d'air est de 3,50 m pour une largeur de 5,05 m, mais il est beaucoup plus important si la largeur du bateau est moindre.

Schengen sur un bateau

Merci pour votre revue que nous attendons tous les mois avec impatience ! On nous dit que les fameux accords de Schengen, dont on parle tant en ce moment, n'ont pas été signés à terre mais sur un bateau. Est-ce exact ?
Benjamin Guillot

Fluvial : Parfaitement exact, et même à 2 reprises : l'accord de Schengen du 14 juin 1985, puis la convention de Schengen, qui le ratifiait 5 ans plus tard, le 19 juin 1990, ont tous deux été signés à bord d'un bateau de tourisme luxembourgeois amarré à Schengen, le *Princesse Marie-Astrid*. Il s'agissait du 2^e bateau de la compagnie portant cette devise. L'actuel *Princesse Marie-Astrid*, d'une capacité de 500 passagers, l'a remplacé en 2010. Et cette compagnie fête cette année son 50^e anniversaire...

Naviguer en Belgique

Nous sommes Français et avons un bateau avec un pavillon belge. Nous avons demandé aux autorités belges, par mail, une autorisation (numéro obligatoire) pour naviguer sur leurs eaux intérieures. Elles nous ont répondu qu'étant Français et le bateau sous pavillon belge, nous ne pouvions pas accéder à leurs canaux et que nous devions reprendre le pavillon français ! Avez-vous déjà entendu parler de ce problème avec les nouvelles législations ?
Éric et Sylvie Lepelletier

Fluvial : En mai 2014 (*Fluvial* n° 242), nous avons publié un Murmure intitulé "La Belgique ne veut plus immatriculer les bateaux français" et on peut toujours lire sur le site Internet du S.P.F. Mobilité et transports⁽¹⁾ (<http://mobilit.belgium.be>) : « Pour pouvoir se trouver sur les voies navigables ou leurs dépendances, toute embarcation de plaisance ayant un lien avec la Belgique (exceptions : menue embarcation pour la compétition, canoë et kayak, gondole et pédalo, planche à voile, planche de surf, bateau gonflable non équipé pour recevoir un moteur, radeau, menues embarcations ayant une longueur < 2,5 m sauf véhicule nautique à moteur) doit être munie d'un document d'immatriculation. Il y a un lien avec la Belgique si :

- en ce qui concerne les personnes physiques, au moins 50 % appartient à des personnes de nationalité belge ou inscrites en Belgique
- en ce qui concerne les personnes morales, 100 % appartient à des personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des entreprises. »

Les bateaux français qui avaient déjà (avant la promulgation des nouvelles règles) une immatriculation en Belgique peuvent la conserver et naviguer dans ce pays comme auparavant... Après changement de propriétaire, la plaque d'immatriculation (ou le document d'immatriculation) doit être retournée.

⁽¹⁾service public fédéral belge qui a pour mission de préparer et mettre en œuvre la politique fédérale de mobilité du pays.